



**ARRETE DE VOIRIE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DES TRAVAUX
REALISES EN URGENCE PAR VEOLIA EAU POUR L'ANNEE 2026**

Arrêté n° VO25-94

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU LE GAVRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212- 1,L.2213-2 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L.113-2, L.115-1, L.116-8, L.141- 11

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R411-9, R411-18 à R411-24, R411-25 à R411-32 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 livre 1-8ème partie « signalisation temporaire » et notamment l'article 135 ;

Vu la demande formulée par courriel en date du 7 novembre 2025 par Monsieur Julien LE SAGER pour le compte de l'entreprise VEOLIA EAU ;

Considérant que, pour permettre les interventions en urgence (dépannage ou réparation de fuites) sur le territoire de la commune de LE GÂVRE, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

L'Entreprise VEOLIA EAU est autorisée à empiéter sur le domaine public communal afin d'effectuer les interventions d'urgence de type dépannage ou réparation de fuite sur le territoire de la commune de LE GAVRE.

Article 2

Cette autorisation est valable du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. Un avis de visite indiquant précisément les dates d'intervention de VEOLIA EAU sera systématiquement transmis aux services de la mairie avant toute intervention (hors intervention d'urgence signalée à posteriori).

Article 3

La circulation et le stationnement peuvent être réglementés à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur chaussée et accotement des travaux susvisés.

Article 4

Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivants :

- Limitation de la vitesse 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne occasionnée à la circulation,
- Interdiction de dépasser,
- Alternat par feux de chantier KR11 sur une distance maximale de 500 mètres,
- Alternat par panneaux B15 et C18, si la visibilité le permet, sur une distance maximale de 150 mètres,
- Alternat piloté manuellement par piquets K10 sur une longueur maximale de 1200mètres,
- Mise en place d'un sens unique,
- Déviation de la circulation par voies communales ou chemins ruraux. Toute autre déviation par routes départementales devra recueillir l'accord préalable du maître d'ouvrage de l'itinéraire de déviation,
- Interdiction de stationner au droit et dans l'emprise du chantier, de la déviation ou du parcours selon le cas,
- Neutralisation d'une voie.

Article 5

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire, ainsi que la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux sont assurées par VEOLIA EAU, responsable des travaux.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il sera également affiché à chaque extrémité des chantiers par l'entreprise VEOLIA EAU.

Article 7

Madame la Directrice générale des services de la commune du Gâvre,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique brigade de Blain,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à LE GAVRE, le 24 novembre 2025



Le Maire,
Nicolas OUDAERT

Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Blain